



CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE : ADMINISTRATION GENERALE **SEANCE DU** : 9 février 2026

RAPPORT N° : 5

RAPPORTEUR : Mme Véronique RAVON

**OBJET : AVIS - MODIFICATION DES STATUTS DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY :
AJOUT DE LA POSSIBILITE DE PARTICIPER OU DE COORDONNER DES
GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR LE COMPTE DES COMMUNES MEMBRES**

Vu les articles L. 5211-20 et L. 5214-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par sa délibération du 24 avril 2025, le Conseil métropolitain du Grand Nancy a approuvé à l'unanimité les principes de création d'un Marché d'Intérêt Local.

Cette future « cité » de l'alimentation » intégrera une nouvelle cuisine centrale à destination des communes du Grand Nancy, aujourd'hui confrontées à la vétusté des deux cuisines centrales présentes sur le territoire métropolitain (Nancy et Jarville).

La ville de Ludres, lors du Conseil municipal en date du 30 juin 2025, ainsi que 17 autres communes membres, ont délibéré en 2025 pour acter le principe de création d'une société publique locale chargée de construire et d'exploiter cette future centrale.

Afin de permettre à la Métropole d'assurer la passation des marchés d'études nécessaires à cette construction au nom et pour le compte de ses communes, il est proposé de s'appuyer sur un dispositif de groupement de commandes, qui est une nouvelle possibilité de coopération entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, ouverte par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette loi crée l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose : « *lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre ou entre ces communes et cet EPCI, les communes peuvent **confier à titre gratuit à cet EPCI**, par convention, si **les statuts de l'EPCI le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de **commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées**, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement* ».

L'EPCI à fiscalité propre peut désormais, si ses statuts le prévoient, porter la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché, au nom et pour le compte de ses communes réunies en groupement de commandes, et/ou être le coordonnateur de celui-ci même s'il n'a pas d'intérêt propre dans les contrats à conclure. Cette prestation devra être encadrée par une convention et réalisée à titre gratuit.

Toutefois, la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de coopération nécessite que les statuts de l'EPCI l'autorisent expressément. Les statuts de la Métropole du Grand Nancy, adoptés par le décret préfectoral du 20 avril 2016, ne prévoyant pas cette possibilité, il est nécessaire de procéder à la modification de ceux-ci, en application des dispositions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Le Conseil métropolitain du Grand Nancy, en date du 11 décembre 2025, a adopté la modification des statuts de la Métropole du Grand Nancy, en ajoutant un 3^e sous-titre intégrant cette application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, à l'article 5 relatif aux compétences (en annexe de la présente délibération).

Cette modification statutaire ne constitue pas un transfert de compétences de la part des communes, mais a pour unique objet d'intégrer la faculté d'user du mécanisme de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

De plus, la réforme de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) relative au « Nouveau réseau de proximité » débutée en janvier 2020 a transformé les anciennes trésoreries publiques en services de gestion comptable de manière progressive au fil des réorganisations territoriales. Il y a donc lieu d'intégrer cette évolution dans les statuts de la Métropole, en modifiant l'article 8 de la façon suivante :

« Article 8 : Comptable public

Le Service de Gestion Comptable de Nancy assure les fonctions de comptable de la Métropole du Grand Nancy. »

Pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre, la modification statutaire doit respecter la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose que « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à la modification des statuts de la Métropole du Grand Nancy, joints en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Sandrine GUERBER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, M. Xavier DUSSAULX, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, Mme Aurélie MOTEL, M. Benoît PICARD, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD et M. Jean PATRAS.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Emmanuel FOURNIER, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Mireille HINZELIN à Mme Claudine BLAISE,
M. René BURTE à Mme Claude LOMBARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 février 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire


M. Pierre BOILEAU